

République Algérienne Démocratique et Populaire

L'Ecole Nationale Supérieure
D'Agronomie « ENSA »



جامعة أحمد درايا
العلم والبحث
الدراسات التطبيقية
العلوم والتكنولوجيا
العلوم الطبيعية والتكنولوجيا
جامعة أحمد درايا



جامعة أحمد درايا، أدرار - الجزائر
Université Ahmed DRAIA, Adrar-Algérie

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'AGRONOMIE « ENSA »

Siège : Avenue Hassan Badi - El Harrach - Alger
Tél. : (213) 23 82 85 07/12 Fax : (213) 23 82 85 03/04
Représenté par son **Directeur Général**

Et

UNIVERSITE AHMED DRAIA D'ADRAR

Siège : Route nationale numéro 06 Adrar.
Tél /Fax : 049.36.18.48. Email : vrrecacms@univ-adrar.dz
Représenté par son **Recteur**.

Par la présente convention les deux établissements conviennent de :

ARTICLE 01 : OBJET GENERAL

La présente convention a pour objet de créer une coopération entre l'université Ahmed DRAIA d'Adrar et l'école nationale supérieure d'agronomie « ENSA », en matière de formation et de recherche scientifique.

ARTICLE 02 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre de partenariat et de coopération nationale a pour objet de créer des conditions favorables :

- Aux séjours et échanges d'enseignants et chercheurs;
- Aux séjours et échanges d'étudiants;
- À la création ou au développement de programmes pédagogiques ou de recherches Scientifiques communs aux deux parties ;
- À la cotutelle de thèses ;
- À la mise en place de chartes d'études doctorales conformément aux dispositions en vigueur ;
- À l'organisation des études doctorales dans le cadre des écoles doctorales respectives ;
- À l'organisation de manifestations culturelles et scientifiques.

La mise en œuvre de ce partenariat et de cette collaboration se concrétise par la signature d'autant de convention d'activités ou protocoles d'activités que de besoins.

La mise en œuvre de ce partenariat et de cette collaboration pourra se faire dans toutes les composantes reconnues comme ayant un intérêt pour les deux parties.

ARTICLE 03: DOMAINES DE LA CONVENTION-CADRE

Les domaines de cette convention-cadre de partenariat et de coopération nationale sont tous les programmes jugés d'intérêt mutuel par les deux parties, notamment :

- L'enseignement et la formation
- La recherche et le développement (R & D).

Les contractants peuvent organiser conjointement des séminaires nationaux ou internationaux portant sur des thèmes arrêtés de commun accord et répondant aux préoccupations à l'échelle régionale ou nationale.

ARTICLE 04 : MODALITES DU PARTENARIAT

Les deux parties conviennent de procéder, en conformité avec les lois et règlements et dans la mesure de leurs moyens, à des échanges d'enseignants et de Chercheurs en mission de courte durée, pour assurer des cours et des conférences, contribuer à l'animation des colloques, séminaires et journées d'étude, et participer à des activités de recherche.

Tous les séjours et échanges d'enseignants et/ou de chercheurs sont organisés selon les procédures propres à chaque partie.

Les coûts liés aux échanges d'enseignants font l'objet de dispositions particulières déterminées communément entre les deux parties.

L'Université d'accueil apporte toute assistance pour le logement des enseignants en échange, à l'exclusion de la prise en charge financière, sauf disposition particulière de convention d'application.

Tous les enseignants en séjours ou échanges doivent être couverts pour les risques "maladie" et pour les risques "accidents du travail" et par une assurance en responsabilité civile personnelle.

Ils supportent les coûts de transport et autres frais incidents.

La sélection des enseignants participant aux programmes sera effectuée selon une procédure acceptée par les deux parties.

ARTICLE 05 : COOPERATION PERMANENTE DANS LES DOMAINES SCIENTIFIQUES

L'Ecole Nationale Supérieure D'Agronomie « ENSA » et Faculté des Sciences et technologies de L'Université Ahmed DRAIA d'Adrar dans le cadre d'une coopération permanente dans les différents domaines à caractère scientifique.

Cette coopération se traduira notamment :

- par l'envoi mutuel de publications éditées par les deux institutions, de tout document ou information scientifique, technique et pédagogique à caractère non confidentiel qui pourrait se révéler utile aux programmes d'enseignement et de recherche des deux institutions ;
- par un échange d'informations sur les programmes de recherche pouvant permettre d'envisager, dans certains domaines, une complémentarité dans les travaux des équipes de recherches de chacune des institutions ;
- par l'organisation en commun de séminaires, colloques et journée d'études.

ARTICLE 06 :

Chaque entente scientifique devra avoir été approuvée par les responsables des deux parties.

Chaque partie désignera les personnes chargées de suivre la mise en application des actions de coopérations.

L'approbation finale des projets dépendra des moyens humains, matériels et financiers qui pourront être mis à la disposition des programmes de coopération.

Aucune des parties ne sera tenue responsable de quelque défaillance que ce soit, et ne pourra être poursuivie pour tout dommage ou perte personnelle en application de l'article 11 de la présente convention.

Ces actions doivent faire l'objet d'une convention d'application prévoyant éventuellement des dispositions dérogatoires.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

1- Responsabilités des Parties entre elles :

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects et/ou Consécutifs (perte de production, d'intérêts, manque à gagner, etc.).

Sauf cas de faute lourde ou de vol, la responsabilité d'une Partie vis-à-vis de l'autre Partie, est limitée au montant des financements sur sa part du Projet.

2- Information :

Chacune des Parties s'engage à faire part en temps utile à l'autre de toute difficulté qu'elle rencontre au cours de l'exécution du Projet, et plus généralement de toute information susceptible d'affecter la bonne exécution de celui-ci, en vue de permettre au cocontractant de prendre les dispositions les plus appropriées.

ARTICLE 08 : FORCE MAJEURE

Les Parties conviennent qu'un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à la volonté de la Partie qui en est victime, suspendra les obligations contractuelles à compter de la déclaration et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé.

Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai de deux (2) mois, l'autre Partie peut résilier de plein droit tout ou partie de la présente convention. Un décompte des sommes éventuellement dues au titre des obligations de la présente convention, sera alors établi excluant tous dommages intérêts pour le préjudice subi.

ARTICLE 09 :

Les deux parties conviendront d'arrêter conjointement les thèmes de recherche et d'échanger toute forme d'informations par le biais de documentation, de conférences, de séminaires et autres manifestations scientifiques.

ARTICLE 10 :

Les résultats des travaux de recherche obtenus pourront faire l'objet de publications et feront ressortir la double collaboration ENSA _ UNIVERSITE AHMED DRAIA D'ADRAR.

ARTICLE 11 : DUREE DE L'ACCORD

La présente convention est conclue pour une période d'une durée de 05 années renouvelables tacitement sauf avis contraire de l'un des deux partenaires. Elle peut être modifiée avec l'accord des deux partenaires, les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention cadre initiale. Elle prend effet à partir date de sa signature par les deux partenaires.

ARTICLE 12 : RESOLUTION DES CONFLITS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige qui peut survenir dans l'exécution de la présente convention

ARTICLE 13: VALIDITE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Les parties contractantes pourront amender, modifier et compléter la présente convention par voie d'avenants.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges découlant de la présente convention seront réglés à l'amiable entre les deux parties.

ARTICLE 15 : CORRESPONDANCES

Tout avis ou communication entre les Parties qui interviendra au titre de l'Accord devra se faire par écrit (lettre recommandée avec avis de réception si nécessaire, courrier postal ou électronique, télécopie) aux adresses respectives de chaque partie.

Fait, le

Pour l'Ecole Nationale Supérieure

Pour le **Recteur** l'Université Ahmed DRAIA Adrar

مدير المدرسة الوطنية العليا للفلاحة
الأستاذ: لخضر خليفي



جامعة أدرار
عميل صالح

